

La Hague, le 30 mai 2017



Annule et remplace la note CE N° 21  
du 24 mai 2016

## NOTE DE REGLEMENTATION

N° 21

**OBJET : MOYENNE ECONOMIQUE FAMILIALE**

La Moyenne Economique Familiale (MEF) constitue la base de calcul de la participation versée chaque année aux familles, en fonction de leurs ressources et de leur composition.

La MEF est la somme journalière dont dispose chaque membre de la famille.

L'établissement de la MEF est OBLIGATOIRE pour pouvoir bénéficier des prestations du Comité d'Établissement listées en annexe 1.

Les dossiers doivent être retournés avant le 15 décembre de chaque année au BGAS. Exceptionnellement, pour les salariés en situation particulière (longue maladie, stage, congés sans solde) les dossiers seront acceptés après cette date.

La MEF est fixée pour une période comprise du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus de l'année N+1.

### I - CALCUL DE LA MOYENNE ECONOMIQUE FAMILIALE :

La MEF s'établit comme suit :

Ressources annuelles famille - impôts sur le revenu - abattements  
365 x Quotient familial

## II - DETERMINATION DU QUOTIENT FAMILIAL

### Principe général

Les coefficients suivants doivent être appliqués :

A	Chef de famille	1
B	Chef de famille isolé (célibataire, veuf, divorcé, séparé) ayant la garde d'enfant. Par chef de famille isolé, il faut entendre, agent ne vivant pas avec une personne adulte (hors enfant) à l'adresse indiquée au CE et assurant seul la garde d'enfant.	1,5
B1	Chef de famille isolé divorcé(e) ayant la garde d'enfant. Par chef de famille isolé, il faut entendre, agent ne vivant pas avec une personne adulte (hors enfant) à l'adresse indiquée au CE et assurant seul en alternance la garde d'enfant.	1,25
C	Conjoint ou concubin (réf. Note de réglementation CE n° 11)	1
C1	Conjoint ou concubin (réf Note de réglementation CE N°11) salarié AREVA NC de l'établissement de La Hague	2
D1	Enfant (*) à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	0,5
D2	Enfant (*) non à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	0,5
E	Enfant (*) à charge ayant moins de 26 ans et poursuivant ou pas des études dont les revenus sont inférieurs au SMIC (hors travail lors des vacances)	0,5
F	Enfant (*) n'entrant pas dans la catégorie D mais pour lequel la famille fournira la preuve qu'il est à charge (voir § V – pièces justificatives)	0,5
G	Enfant (*) âgé de moins de 20 ans non à charge tel que définit ci-dessus (D et E), mais dont le salaire mensuel n'excède pas le SMIC	0,5

<p><b>H</b>    Enfant handicapé physique, mental ou sensoriel, sans limite d'âge</p> <p>⇒ S'il est placé dans un établissement spécialisé et à ce titre, pris en charge à 100 % par la sécurité sociale</p> <p>⇒ Dans le cas contraire</p>	<p>1,5</p> <p>2</p>
<p><b>I</b>    Ascendant considéré comme étant à charge par la législation fiscale et qui bénéficie de l'allocation spéciale aux économiquement faibles</p>	<p>1</p>
<p><b>J</b>    Invalides de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories autres que les enfants</p>	<p>1,5</p>

\* *Par enfant : le CE entend tout enfant célibataire, de moins de 26 ans, donc non chef de famille.*

### **III - DETERMINATION DES RESSOURCES de la FAMILLE**

#### **1) Ressources de la FAMILLE à prendre en considération :**

a - dans tous les cas :

- Le revenu net à déclarer perçu par l'agent, son « conjoint » (marié, pacs, concubin ou en situation de vie maritale), et les enfants le cas échéant au titre de l'année précédente, y compris les revenus mobiliers et immobiliers (les salaires non imposables perçus Outre-Mer ou à l'Etranger sont considérés comme revenus nets à déclarer) ;
- Allocations familiales ;
- Pensions alimentaires perçues ;
- Allocations de chômage ;
- Pensions de retraite civiles et militaires ;
- Pensions de reversions de retraite versées aux veuves ;
- Indemnités journalières de la sécurité sociale dans la mesure où elles sont imposables (maladie, maternité, ...) ;
- Plus-values ;
- Pension invalidité civile et militaire ;
- Pension militaire de veuve, d'orphelin ;

- Allocations handicapés majeurs ;

b - Cas des déficits

- Les déficits de quelque nature qu'ils soient (revenus mobiliers, immobiliers, commerciaux, non commerciaux, agricoles et industriels, ...) ne sont pas pris en considération et ne viennent pas en déduction des ressources.

**2) Ressources à ne pas prendre en considération :**

- Indemnités de licenciement dans la mesure où elles ne sont pas imposables ;
- Allocations parentales d'éducation ;
- Allocations prénatales ;
- Allocations de maternité ;
- Allocations pour frais de nourrice agréée ;
- Rentes-éducation versées pour les enfants ;
- La totalité de la prime d'intéressement ;
- Allocations aux grands infirmes et avec tierce personne ;
- Allocations de salaire unique et complément familial ;
- Allocations logement (y compris celle perçu au titre du logement de l'étudiant) ;
- Indemnités de mutation ;
- Rentes accidents du travail pour les agents, leur conjoint et leurs descendants ;
- Allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés.
- Prime retraite du foyer

**3) Charges à déduire :**

- a - Impôts sur le revenu des personnes physiques payés l'année précédente (au titre de l'antépénultième année) \*
- b - Pensions alimentaires versées (conjoint, enfants, ascendants) dans ce cas, la personne bénéficiaire n'entre pas dans le calcul du quotient familial (le cas échéant, la pension alimentaire ne sera pas déduite) ;

\* *Pour la période allant du 1.01.18 au 31.12.18 inclus, il s'agit des impôts sur les revenus payés en 2017 au titre des revenus de l'année 2016.*

#### 4) Abattements :

Un abattement forfaitaire mensuel (*annexe 2*), dont le montant est fixé par le Comité d'Etablissement, ce montant est calculé au prorata temporis du temps de travail (base 35 h hebdomadaire).

il peut être déduit du montant des ressources :

- a - Lorsque les deux conjoints exercent une activité professionnelle salariée, ainsi que pour un agent vivant seul (célibataire, veuf, divorcé). Le conjoint ou concubin salarié travaillant à domicile bénéficie également de l'abattement.
- b - Pour frais de garde par enfant âgé de moins de 6 ans (si conjoint salarié ou pour le cas Chef de Famille isolé).
- c - Pour les ressources acquises durant les vacances scolaires, par un enfant poursuivant des études, un abattement maximum équivalent au SMIC par mois de travail sera effectué. Pour les revenus inférieurs au SMIC, l'abattement ne pourra pas être supérieur au revenu perçu, dans ce cas, les ressources perçues seront déduites.

Les abattements pour les cas **a** et **b** n'entrent en ligne de compte que pour 11 mois. (retrait d'une période d'un mois équivalent aux congés annuels).

Tout arrêt de travail de courte durée (inférieur à 1 mois) n'entraîne aucune diminution de ces abattements.

-:-:-

Il est normalement prévu de prendre en considération de la MEF, la situation familiale au 31 décembre. Il ne sera pas fait de calcul de MEF en cours d'année sauf dans les cas suivants :

- Nouvelle embauche,
- Mariage, Pacs, Concubinage
- Naissance,
- Décès de l'ouvrant droit ou d'un ayant droit.

Toutes les autres demandes de nouveau calcul de MEF en cours d'année seront soumises à la décision du Bureau du Comité d'Etablissement.

Lors des départs en retraite, les ressources à prendre en considération sont celles de l'antépénultième année de l'activité.

#### **IV - CALCUL DE LA PARTICIPATION Comité d'Etablissement**

- a) Pour les jeunes de moins de 18 ans(\*), la participation du CE varie de 85% à 25% suivant une grille Enfant (*annexe 3*), définie par le Comité d'Etablissement.
- b) Pour les familles, les adultes et les jeunes à partir de 18 ans(\*), la participation du CE varie de 67% à 10% suivant une grille Adulte (*annexe 4*), définie par le Comité d'Etablissement.

(\* *Référence : Age de l'enfant au début du séjour.*

- c) Conformément à l'alinéa d) de l'article 3 de la délibération de la CNIL n° 2006-230 du 17 octobre 2006, le salarié ne souhaitant pas communiquer les éléments financiers permettant de calculer sa Moyenne Economique Familiale, se verra appliquer la part famille et enfant minimale en vigueur.  
Il devra néanmoins fournir l'imprimé MEF donnant le minimum de renseignements au CE pour bénéficier de la part minimum.

## V - PIECES JUSTIFICATIVES

- A) **Dans le cas ou le salarié souhaite communiquer les éléments nécessaires au calcul effectif de la MEF, il fournira les photocopies :**
- Du ou des bulletins de salaires du mois de Décembre s'il comporte un cumul des salaires annuels; à défaut, une attestation de l'employeur signifiant les salaires annuels perçus, ou tous les bulletins de paie de l'année.
  - De l'avis d'imposition de chaque membre de la famille si nécessaire et concernant les revenus de l'antépénultième année. Ceux-ci devront comporter de manière visible, outre les mentions d'identité, les rubriques suivantes:
    - Salaires, pensions imposables,
    - revenus non salariaux,
    - autres revenus,
    - plus-values,
    - pension alimentaire (retenue),
    - aide à domicile (retenue),
    - situation de famille,
  - le montant des prestations familiales ;
  - en tout état de cause, toutes pièces nécessaires à la justification des ressources de chaque membre de la famille.
- B) **Enfants non à charge** au sens des prestations familiales :
- f - justification des ressources ;
  - g - Inscription à Pole emploi
- C) **Retraités :**
- avis d'imposition des revenus de l'antépénultième année.
  - Pour les nouveaux retraités, on prendra en compte les impôts de l'année n-2 (avec justificatifs).

**La présente note est applicable à compter du 01/01/2018**

Le secrétaire du C.E.



M MAHIEU Fabrice